

ORDONNANCE N° 27/71 DU 3/11/71

abrogeant et remplaçant les dispositions de l'Ordonnance n° 29/70 du 18 Août 1970 relative à la réintégration des fonctionnaires et des agents contractuels révoqués à la suite d'une condamnation de droit commun ayant fait l'objet d'une mesure d'amnistie.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 29/70 du 18 Août 1970 relative à la réintégration des fonctionnaires et des agents contractuels révoqués à la suite d'une condamnation de droit commun ayant fait l'objet d'une mesure d'amnistie;

Vu l'Ordonnance n° 9/71 du 28 Avril 1971 sur la repression des actes de détournements de deniers publics, de complicité d'escroquerie commis au préjudice de l'Etat, des actes de corruption de fonctionnaires, des actes de concussion, des actes d'escroquerie et d'émission de chèques sans provision au préjudice de l'Etat ou des Services Publics;

En séance plénière du Bureau Politique et du Conseil d'Etat;

O R D O N N E :

ARTICLE 1er. - L'Ordonnance susvisée n° 29/70 du 18 Août 1970 est abrogée.

ARTICLE 2. - Sous réserve des stipulations de l'article 4 ci-après, les agents de l'Etat et des Organismes sous contrôle ou sous tutelle de l'Etat, révoqués à la suite d'une condamnation pénale mais qui bénéficient par la suite d'une amnistie peuvent être réintégrés, sur leur demande, dans le cadre ou dans l'organisme auquel ils appartenaient, au grade et à l'échelon dont ils étaient titulaires au moment de leur révocation ou de leur licenciement.

ARTICLE 3. - Les demandes de réintégration instruites par le Ministère du Travail quand il s'agit des agents de l'Etat, et par le Ministère de tutelle quand il s'agit des agents des organismes sous contrôle ou sous tutelle de l'Etat, sont soumises, pour décision, au Conseil d'Etat,

.../...

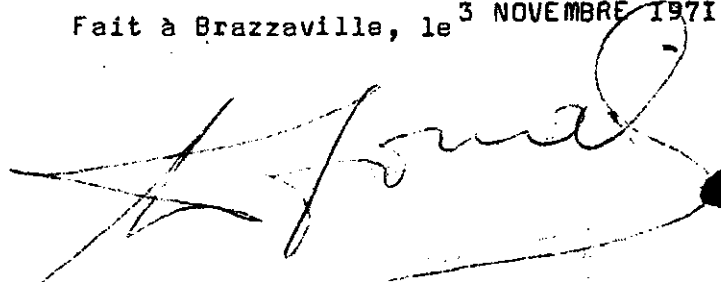
- La réintégration prend effet à compter de la date de reprise effective du service.

Les services éventuellement accomplis, postérieurement à l'amnistie, comme contractuels de l'administration dans les fonctions du cadre de réintégration sont, le cas échéant, pris en considération en ce qui concerne l'avancement d'échelon.

ARTICLE 4. - En aucun cas ne seront réintégrés les agents poursuivis et condamnés pour les actes de détournements de deniers publics, de complicité d'escroquerie commis au préjudice de l'Etat ou des organismes sous contrôle ou sous tutelle de l'Etat, des actes de corruption de fonctionnaires, des actes de concussion, des actes d'escroquerie et d'émission de chèques sans provision au préjudice de l'Etat ou des Services Publics.

ARTICLE 5. - Les dossiers en cours d'instruction suivant la procédure instituée par l'ordonnance 29/70 du 18 Août 1970 seront traités, examinés et réglés conformément aux dispositions de la présente ordonnance qui sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence ./.-

Fait à Brazzaville, le 3 NOVEMBRE 1971



Commandant Marien NGOUABI.-